



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1165

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
PLANTATION D'ARBRES EN BORDURE DES RUES, DANS LES
PARCS ET LES ESPACES VERTS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 7 mars 2018
Adopté le 21 mars 2018
En vigueur le 20 avril 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de plantation d'arbres en bordure des rues, dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1165

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE PLANTATION D'ARBRES EN BORDURE DES RUES, DANS LES PARCS ET LES ESPACES VERTS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de plantation d'arbres en bordure des rues, dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 200 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE PLANTATION D'ARBRES EN BORDURE DES
NOUVELLES RUES, DANS LES RUES, LES PARCS ET LES ESPACES
VERTS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

- 1.** Le projet consiste en la réalisation de travaux de plantations d'arbres en bordure des nouvelles rues ainsi que le remplacement d'arbres abattus dans les rues, les parcs et les espaces verts de compétence d'agglomération.
- 2.** Le projet requiert l'octroi des contrats de services professionnels et techniques dans les disciplines appropriées.
- 3.** Le projet nécessite également l'embauche du personnel ainsi que l'acquisition des arbres et autres matériaux requis aux fins de sa réalisation.
- 4.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

LOCALISATION DU PROJET

- 5.** Le projet est réalisé sur le territoire de la ville, excluant les rues et les sites relevant de la compétence de proximité.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 200 000 \$.

TOTAL : 200 000 \$

Annexe préparée le 23 janvier 2018 par :

Jean Blanchette, directeur de la section horticulture
Division de la foresterie urbaine
et de l'horticulture

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de plantation d'arbres en bordure des rues, dans les parcs et les espaces verts relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 200 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.